



10/12/2014

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par : Sandrine LOBET
Tél : 02 37 18 27 82

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation
de l'installation de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT
implantée Chemin de Tuleras sur le territoire de la commune de Boullay-Thierry
(n° ICPE : 9007)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°2007/028 du 10 août 2007 délivré à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour la production d'amendements organiques et de support de culture au titre des rubriques 2170-2, 2171, 2260-2 et 1530-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2010, par Monsieur Paul HONTANG Directeur Régional de la société SEDE ENVIRONNEMENT en vue de préciser la situation administrative de l'installation de production d'amendements organiques et de support de culture sise Chemin de Tuleras sur le territoire de la commune de Boullay-Thierry ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 remise par l'exploitant le 12 mars 2013 ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation présentée le 2 avril 2013 par la société SEDE ENVIRONNEMENT complété les 30 septembre 2013, 19 février 2014 et 30 avril 2014 en vue d'augmenter la quantité de matières traitées et de porter à 5 mètres la hauteur des andains de compost en cours de fermentation, maturation et stockés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 septembre 2014, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 06 Octobre 2014 ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 13 septembre 2010 complété le 11 septembre 2012 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la plate forme de compostage est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le reclassement de l'installation du régime de la déclaration à celui de l'autorisation rend opposable de fait à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié sont applicables aux installations de la société SEDE ENVIRONNEMENT à l'exception des dispositions des articles 3 et 30-2 ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de matières traitées présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et que la hauteur des andains à 5 mètres n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge – BP 60175 – 62003 ARRAS CEDEX pour l'installation de compostage qu'elle exploite Chemin de Tuleras sur la commune du Boullay- Thierry.

Article 2 : Installations et activités exploitées ou exercées

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	Installation de compostage Quantité de matières traitées de 24 000 t/an Les matières traitées sont définies en annexe 1	Quantité de matières traitées	>= 20	t/j	66	t/j
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Entreposage des matières fertilisantes produites par l'installation	Volume	> 200	m ³	5 000	m ³
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.2. Autres installations que celles visées au 1 :	Broyage de déchets végétaux	Puissance installée	> 100 et <=500	et kW	430	kW
1532		D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Entreposage de biomasse (bois, copeaux, ...)	Volume stocké	>1 000 et <= 20 000	m ³	5 000	m ³

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une aire de réception des matières brutes (boues et déchets verts) non broyées et de broyage de 500 m² ;
- Une aire de mélange de 190 m² ;
- Une aire de fermentation de 2 230 m² ;
- Une aire de maturation de 3 130 m² ;
- Une aire de stockage du compost de 1 270 m² ;
- Un bassin de collecte des eaux de ruissellement de 2 050 m³ ;
- Deux locaux administratifs (bungalows) ;
- Un broyeur mobile de 430 kW au maximum.

Dispositions Générales

Article 4

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 5

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

Toutes les aires exploitées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 10

Est interdite dans l'installation de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Dans le cas où des matières animales (classées dans les catégories 2 et 3 au regard du règlement européen n°1069/2009 sur les sous-produits animaux) sont traitées sur le site, l'exploitant doit détenir l'agrément sanitaire pour ces deux catégories. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Dans le cas de compostage de sous-produits animaux de catégorie 2, les installations respectent les dispositions du chapitre VII de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Article 11

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est présente en annexe 1.

Certains déchets tels que les boues, susceptibles d'une dégradation anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. L'installation doit disposer d'une quantité minimale de 50 m³.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12

L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ce-même arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 13

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 14

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Article 15

L'aire de stockage des composts finis est d'une surface de 1 270 m². La hauteur maximale des stocks de compost est limitée à 5 m.

Article 16

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Devenir des matières traitées

Article 17

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 18

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 19

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les lots de compost non conformes à une norme d'application obligatoire feront l'objet d'un stockage a part et identifié comme tel. Ils ne pourront pas faire l'objet de mélange avec d'autres lots afin de diminuer les teneurs en polluants. Leur élimination doit se faire selon les modalités prévues pour des déchets (article 25).

Prévention des nuisances et des risques d'accident

Article 20

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Stockage de liquides

Article 21

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 22

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Effluents liquides

Article 23

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements exploitées, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires exploitées.

Article 24

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées après traitement par un séparateur à hydrocarbures vers un bassin de rétention étanche d'une capacité 2 050 m³.

Les effluents recueillis sont prioritairement recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains.

Le surplus des eaux collectées sont valorisées par épandage sur terres agricoles suivant le plan d'épandage référencé Cergy/GLB/2014/EP009#1 d'avril 2014 synthétisant les 2 plans d'épandage transmis en 2009 et 2010.

Les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 est vérifiée périodiquement par l'exploitant.

Déchets produits par l'installation

Article 25

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Article 26

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095 ou NFU 44-051 sont valorisés par épandage sur terres agricoles suivant le plan d'épandage référencé Cergy/GLB/2014/EP009#1 d'avril 2014 synthétisant les 2 plans d'épandage transmis en 2009 et 2010.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

Odeurs et poussières

Article 27

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 28

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 29

Un contrôle effectif des débits d'odeur est réalisé au cours de l'année 2015.

Si les résultats de mesure sont conformes à l'article 28 susvisé, un contrôle est réalisé tous les 3 ans.

Dans le cas contraire, un contrôle est réalisé l'année suivante.

Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées aux alinéas précédents. Ces contrôles sont réalisés dans les conditions atmosphériques les plus défavorables.

L'inspection des installations classées peut également demander des contrôles en cas de plaintes de riverains.

Bruit et vibrations

Article 30

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 31

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Prélèvements et consommation d'eau

Article 32

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de type disconnecteur hydraulique évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 33

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Epandage

Article 34 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 35 – Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents et des composts non conformes, ci-après dénommés matières, issus de la plate-forme de compostage située à Boullay-Thierry sur les parcelles référencées en annexe 2 et dont les plans figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Article 36 – Règles générales

L'épandage des matières sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les textes nationaux et régionaux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 37 – Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement :

- de composts non normalisés produits sur la plate-forme de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT à Boullay-Thierry,
- d'effluents constitués des eaux de ruissellement recueillies dans la lagune située sur la plate-forme de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT à Boullay-Thierry.

Aucun autre déchet externe à la plate-forme de compostage de la société SEDE ENVIRONNEMENT ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Au maximum 1 000 tonnes de compost non conforme et 2 500 m³ d'eaux résiduelles sont épandus dans le cadre du plan d'épandage.

Article 38 – Traitement de déchets et effluents à épandre

Les effluents et composts non normalisés ne font pas l'objet d'un traitement préalable avant épandage.

Article 39 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. En particulier, l'épandage est réalisé suivant le plan d'épandage référencé Cergy/GLB/2014/EP009#1 d'avril 2014 synthétisant les 2 plans d'épandage transmis en 2009 et 2010.

Les matières à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Les matières ne peuvent être épandues :
 - o si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, si leur contenu en micro-organismes dépasse les valeurs suivantes :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable);
 - enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets et effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

Article 40 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les apports de fertilisants azotés sont compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation conformément aux règles fixées par les textes nationaux et régionaux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Avant épandage, l'exploitant s'assure de la compatibilité des matières à épandre avec les objectifs de ce programme d'actions.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 41 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'à tout moment le bassin de collecte des effluents présente un volume libre de 150 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 42 – Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 43 – Auto surveillance de l'épandage

Article 43.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 43.2 – Autosurveillance des épandages

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Avant chaque épandage, l'exploitant réalise des analyses sur les effluents ou composts non normalisés.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé)
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes susceptibles d'être présents (sauf pour les effluents liquides).

Article 43.3 – Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes conformément à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les analyses des points de référence pour les paramètres pH et éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé sont réalisées au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle du périmètre d'épandage.

Article 44 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 44.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 45 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Modalités d'application

Article 46 : Délais d'application

Les dispositions des articles du présent arrêté son applicables dès sa notification.

Article 47– Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Boullay-Thierry et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SEDE ENVIRONNEMENT, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Boullay-Thierry. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 48 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 49 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 50 – Exécution

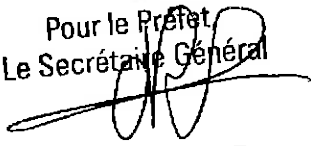
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Boullay-Thierry, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10/12/2014

COPIE

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Annexe 1

Liste des déchets et matières admis sur l'installation

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets (admissibles conformément à la rubrique 2780-2 dont dépend l'installation) différents de ceux mentionnés dans la présente liste est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Code nomenclature	déchets
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	féces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de préparation et transformation de la viande, du poisson et autres aliments d'origine animale (sans préjudice d'autres législations de la communauté européenne, en particulier la Directive 90/667/CEE sur déchets animaux)
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i>
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de préparation et transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé et tabac, de production de conserves de l'industrie du tabac, industries des levures
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	Boues issues du traitement sur site des effluents de l'industrie sucrière
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries laitières
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de la boulangerie et biscuiterie ;
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de production de boissons alcoolisées et non alcoolisées (à l'exclusion du café, du thé et du cacao)
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles non spécifiés ailleurs
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 09	boues carbonatées
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i>
04 01 07	Boues de l'industrie du cuir ne contenant pas de chrome
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques issus de déchets de construction et de démolition</i>
17 02 01	Bois
19 06	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i>
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01	<i>Fractions collectées séparément des déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) (sauf section 15 01)</i>
20 01 08	Déchets de cantine et de cuisine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetières)</i>
20 03	<i>Autres déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)</i>
20 03 02	Déchets de marchés

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

EXPLOITATION	CODE SUIVRA	PARCELLE	COMMUNE	Aptitude 0	Aptitude 1	Total
CHARRE JEROME	2890032007	LES LONGUES PEIN MAJ 2007 (DROUAIS COMPOST)	LE BOULLAY-THIERRY		23,17	23,17
	2890032072	LE CHEMIN DE DREUX (DROUAIS COMPOST)	LE BOULLAY-THIERRY		29,59	29,59
COUVE JEAN-FRANCOIS	2809841003	LE GABOLEUX (DROUAIS COMPOST)	VILLEMEUX-SUR-EURE		52,76	52,76
	2809841004	LES BOSSELETES (DROUAIS COMPOST)	VILLEMEUX-SUR-EURE		14,84	14,84
EARL DE LA LIBERATION	2815693002	ILOT 2	CHARPONT		7,89	7,89
	2815693003	ILOT 3	CHARPONT		4,47	4,47
	2815693004	ILOT 4	CHARPONT		2,95	2,95
	2815693025	ILOT 25	CROISILLES		1,52	1,52
	2815693044	ILOT 44	VILLEMEUX-SUR-EURE		26,4	26,4
	2815693144	ILOT 44	CROISILLES		2,03	2,03
	2815673014	ILOT 14	LE FAVRIL		45,26	45,26
	2815673015	ILOT 15	LE FAVRIL		21,46	21,46
	2815673016	ILOT 16	LE FAVRIL		2,12	2,12
	2815673017	ILOT 17	LE FAVRIL		2,33	2,33
EARL VILLETTE	2815673018	ILOT 18	LANDELLES		1,79	1,79
	2815673019	ILOT 19	LANDELLES	0,58	0,55	0,55
	2815673119	ILOT 19	LE FAVRIL	1,08	2,51	3,09
	2891007003	ILOT 3	CROISILLES	1,66	0,66	1,74
	2891007004	ILOT 4	CROISILLES	0,66	31,42	33,08
	2891007005	ILOT 5	CROISILLES		9,28	9,94
	2891007008	ILOT 8	CROISILLES	0,4	1,26	1,26
	2800129001	CROUPEY	ORMOY		1,47	1,87
EARL EMILE JACQUES	2800129033	ILOT 33	ORMOY		0,64	0,64
	2800396001	ILOT 1	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	1,06	12,65	13,71
SCOA DE FRENEUSE	2800396002	ILOT 2	FONTAINE-LA-GUYON		47,03	47,03
	2800396003	ILOT 3	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		39,29	39,29
	2800396004	ILOT 4	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		86,32	86,32
	2800396005	ILOT 5	THIMERT-GATELLES		22,07	23,28
	2800396006	ILOT 6	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	1,21	5,28	5,28
	2800396007	ILOT 7	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		2,56	2,56
					6,17	6,17
				4,35	4,35	
				6,79	6,79	
				1,31	3,6	4,91

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

EXPLOITATION	CODE SUIVRA	PARCELLE	COMMUNE	Aptitude 0	Aptitude 1	Total
SCEA DE FRENEUSE	2800396011	ILOT 11	THIMERT-GÂTELLES		3,12	3,12
	2800396012	ILOT 12	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	1,71	1,9	3,61
	2800396014	ILOT 14	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		1,63	1,63
	2800396016	ILOT 16	FONTAINE-LA-GUYON		6,77	6,77
	2800396019	ILOT 19	BILLANCELLES		6,09	6,09
	2800396020	ILOT 20	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		2,22	2,22
	2800396024	ILOT 24	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		3,62	3,62
	2800396026	ILOT 26	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	0,67	0,93	1,6
	2800396031	ILOT 31	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		1,22	1,22
	2800396033	ILOT 33	FONTAINE-LA-GUYON		1,2	1,2
	2800396042	ILOT 42	THIMERT-GÂTELLES	1,89	23,6	25,49
	2800396044	ILOT 44	FONTAINE-LA-GUYON		1,16	1,16
	SE				104,28	111,07
	SEDE ENVIRONNEMENT DROUAIS COMPOST	2891008001	FETUQUE - SWITCH GRASS	LE BOULLAY-THIERRY	6,79	2,76
MENT DROUAIS COMPOST					2,76	2,76
Total				9,51	405,7	415,21

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : CHARRE JEROME

Code Suvra : 2890032

Commune du siège de l'exploitation : LE BOULLAY-THIERRY

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
007 LES LONGUES PEIN MAJ 2007 (DROUAIS COMPOS)	23,17	28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	13
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	14
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	15
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	16
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	112 p
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	116
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	115
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	111 p
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	19
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA	18
072 LE CHEMIN DE DREUX (DROUAIS COMPOST)	29,59	28	LE BOULLAY-THIERRY	ZM	1
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZM	4
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZM	5
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZM	2
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZM	3
TOTAL DE L'EXPLOITATION	52,76				

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL , USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : CHARRE JEROME
 Commune du siège : LE BOULLAY-THIERRY
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2890032007	LES LONGUES PEIN MAJ 2007 (DR	23,17	LE BOULLAY-THIERRY			23,17	
2890032072	LE CHEMIN DE DREUX (DROUAIS C	29,59	LE BOULLAY-THIERRY			29,59	
TOTAL		52,76				52,76	

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : COUVE JEAN-FRANCOIS

Code Suivra : 2809841

Commune du siège de l'exploitation : VILLEMEUX-SUR-EURE

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
003 LE GABOLEUX (DROUAIS COMPOST)	14,84	28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	50
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	57
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	55
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	51
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	49
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	61
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	53
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	60
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	59
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	54
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	62
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	52
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	56
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZD	58
004 LES BOSSELETTES (DROUAIS COMPOST)	55,41	28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	17
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	18
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	26
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	23
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	25
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	28
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	24
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	27
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	21
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	19
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	20
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	16
28	VILLEMEUX-SUR-EURE	ZK	22		
TOTAL DE L'EXPLOITATION	70,25				

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : COUVE JEAN-FRANCOIS
 Commune du siège : VILLEMEUX-SUR-EURE
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Parcelle		Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)		Commune	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)
2809841003	LE GABOLEUX (DROUAIS COMPOS	14,84	VILLEMEUX-SUR-EURE	16/04/2014		14,84
2809841004	LES BOSSELETTES (DROUAIS COM	55,41	VILLEMEUX-SUR-EURE	16/04/2014		55,41
TOTAL		70,25				70,25

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DE LA LIBERATION

Code Suivra : 2815693

Commune du siège de l'exploitation : CROISILLES

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
002 ILOT 2	7,89	28	CHARPONT	ZA	8 p
		28	CHARPONT	ZA	25
		28	CHARPONT	ZA	27
		28	CHARPONT	ZA	29
		28	CHARPONT	ZA	30
		28	CHARPONT	ZA	28
		28	CHARPONT	ZA	26
		28	CHARPONT	ZA	24
		28	CHARPONT	ZA	23
		003 ILOT 3	4,47	28	CHARPONT
28	CHARPONT			ZA	22
28	CHARPONT			ZA	21
28	CHARPONT			ZA	19
28	CHARPONT			ZA	20
004 ILOT 4	2,95	28	CHARPONT	ZA	44
		28	CHARPONT	ZA	46
		28	CHARPONT	ZA	47
025 ILOT 25	1,52	28	CROISILLES	B	320
044 ILOT 44	26,40	28	VILLEMEUX-SUR-EURE	A	425
		28	VILLEMEUX-SUR-EURE	A	426
144 ILOT 44	2,03	28	CROISILLES	ZD	1
TOTAL DE L'EXPLOITATION	45,26				

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL DE LA LIBERATION
 Commune du siège : CROISILLES
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2815693002	ILOT 2	7,89	CHARPONT			7,89	
2815693003	ILOT 3	4,47	CHARPONT			4,47	
2815693004	ILOT 4	2,95	CHARPONT			2,95	
2815693025	ILOT 25	1,52	CROISILLES			1,52	
2815693044	ILOT 44	26,40	VILLEMEUX-SUR-EURE			26,40	
2815693144	ILOT 44	2,03	CROISILLES			2,03	
TOTAL		45,26				45,26	

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL VILLETTE

Code Suivra : 2815673

Commune du siège de l'exploitation : PONTGOUIN

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
014 ILOT 14	21,46	28	LE FAVRIL	ZD	21
		28	LE FAVRIL	ZD	37
015 ILOT 15	2,12	28	LE FAVRIL	ZD	38
016 ILOT 16	2,33	28	LE FAVRIL	ZD	16
		28	LE FAVRIL	ZD	29 p
		28	LE FAVRIL	ZD	17
017 ILOT 17	1,79	28	LE FAVRIL	ZC	10
018 ILOT 18	0,55	28	LANDELLES	ZL	4
019 ILOT 19	3,09	28	LANDELLES	ZK	6
		28	LANDELLES	ZK	74
		28	LANDELLES	ZK	73
119 ILOT 19	1,74	28	LE FAVRIL	ZC	20
TOTAL DE L'EXPLOITATION	33,08				

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel: 01 34 93 25 55 Fax: 01 39 62 33 99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EARL VILLETTE
 Commune du siège : PONTGOUIN
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Sulvra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2815673014	ILOT 14	21,46	LE FAVRIL			21,46	
2815673015	ILOT 15	2,12	LE FAVRIL			2,12	
2815673016	ILOT 16	2,33	LE FAVRIL			2,33	
2815673017	ILOT 17	1,79	LE FAVRIL			1,79	
2815673018	ILOT 18	0,55	LANDELLES			0,55	
2815673019	ILOT 19	3,09	LANDELLES		0,58	2,51	
2815673119	ILOT 19	1,74	LE FAVRIL		1,08	0,66	
TOTAL		33,08			1,66	31,42	

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EMILE JACQUES

Code Suivra : 2891007

Commune du siège de l'exploitation : CROISILLES

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
003 ILOT 3	9,94	28	CROISILLES	ZC	12
		28	CROISILLES	ZC	23
		28	CROISILLES	ZC	24
		28	CROISILLES	ZC	26
		28	CROISILLES	ZC	88
		28	CROISILLES	ZC	27
		28	CROISILLES	ZC	25
		28	CROISILLES	ZC	13 p
		28	CROISILLES	ZC	14
		28	CROISILLES	ZD	22
004 ILOT 4	1,26	28	CROISILLES	ZD	25
		28	CROISILLES	ZD	23
		28	CROISILLES	ZD	24
005 ILOT 5	1,87	28	CROISILLES	ZC	33
		28	CROISILLES	ZC	34
008 ILOT 8	0,64	28	CROISILLES	ZC	57
TOTAL DE L'EXPLOITATION	13,71				

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : EMILE JACQUES
 Commune du siège : CROISILLES
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2891007003	ILOT 3	9,94	CROISILLES		0,66	9,28	
2891007004	ILOT 4	1,26	CROISILLES			1,26	
2891007005	ILOT 5	1,87	CROISILLES		0,40	1,47	
2891007008	ILOT 8	0,64	CROISILLES			0,64	
TOTAL		13,71			1,06	12,65	

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : GAEC LES CLOS

Code Suvra : 2800129

Commune du siège de l'exploitation : NÉRON

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 GROUPY	47,03	28	ORMOY	ZC	1
		28	ORMOY	ZC	14
		28	ORMOY	ZC	15
		28	ORMOY	ZC	25 p
033 ILOT 33	39,29	28	ORMOY	ZI	19
		28	ORMOY	ZK	16
		28	ORMOY	ZO	3
		28	ORMOY	ZO	4
		28	ORMOY	ZO	5
TOTAL DE L'EXPLOITATION	86,32				

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel : 01 34 93 25 55 - Fax : 01 39 62 33 99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : GAEC LES CLOS
 Commune du siège : NÉRON
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2800129001	CROUJY	47,03	ORMOY			47,03	
2800129033	ILOT 33	39,29	ORMOY			39,29	
TOTAL		86,32				86,32	

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : SCEA DE FRENEUSE

Code Suvra : 2800396

Commune du siège de l'exploitation : SAINT-ARNOULT-DES-BOIS

Périmètre : DROUAI COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
001 ILOT 1	23,28	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	28
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	32
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	33
002 ILOT 2	5,28	28	FONTAINE-LA-GUYON	ZM	15
003 ILOT 3	2,56	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	1
004 ILOT 4	6,17	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	45
005 ILOT 5	4,35	28	THIMERT-GÂTELLES	ZA	7
006 ILOT 6	6,79	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZI	16
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZI	17
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZI	18
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZI	19
007 ILOT 7	4,91	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZD	25
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZD	26
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZD	27
011 ILOT 11	3,12	28	THIMERT-GÂTELLES	ZC	2
012 ILOT 12	3,61	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	18
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	84
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	133
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	135
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	136
014 ILOT 14	1,63	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	85
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZH	258 p
016 ILOT 16	6,77	28	FONTAINE-LA-GUYON	ZB	152
		28	FONTAINE-LA-GUYON	ZB	154
019 ILOT 19	6,09	28	BILLANCELLES	F	25
		28	BILLANCELLES	F	26
		28	BILLANCELLES	F	27
		28	BILLANCELLES	F	28
		28	BILLANCELLES	F	30
		28	BILLANCELLES	F	104
		28	BILLANCELLES	F	105
28	BILLANCELLES	F	137		
020 ILOT 20	2,22	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZV	2
024 ILOT 24	3,62	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	25
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	26
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	27
026 ILOT 26	1,60	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	80
		28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZK	81
031 ILOT 31	1,22	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	ZL	9
033 ILOT 33	1,20	28	FONTAINE-LA-GUYON	ZA	60
042 ILOT 42	25,49	28	THIMERT-GÂTELLES	ZP	33
		28	THIMERT-GÂTELLES	ZP	35
		28	THIMERT-GÂTELLES	ZP	36
		28	THIMERT-GÂTELLES	ZP	37
044 ILOT 44	1,16	28	FONTAINE-LA-GUYON	ZL	6
TOTAL DE L'EXPLOITATION	111,07				

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SCEA DE FRENEUSE
 Commune du siège : SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2800396001	ILOT 1	23,28	SANT-ARNOULT-DES-BOIS		1,21	22,07	
2800396002	ILOT 2	5,28	FONTAINE-LA-GUYON			5,28	
2800396003	ILOT 3	2,56	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			2,56	
2800396004	ILOT 4	6,17	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			6,17	
2800396005	ILOT 5	4,35	THIMERT-GÂTELLES			4,35	
2800396006	ILOT 6	6,79	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			6,79	
2800396007	ILOT 7	4,91	SANT-ARNOULT-DES-BOIS		1,31	3,60	
2800396011	ILOT 11	3,12	THIMERT-GÂTELLES			3,12	
2800396012	ILOT 12	3,61	SANT-ARNOULT-DES-BOIS		1,71	1,90	
2800396014	ILOT 14	1,63	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			1,63	
2800396016	ILOT 16	6,77	FONTAINE-LA-GUYON			6,77	
2800396019	ILOT 19	6,09	BILLANCELLES			6,09	
2800396020	ILOT 20	2,22	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			2,22	
2800396024	ILOT 24	3,62	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			3,62	
2800396026	ILOT 26	1,60	SANT-ARNOULT-DES-BOIS		0,67	0,93	
2800396031	ILOT 31	1,22	SANT-ARNOULT-DES-BOIS			1,22	
2800396033	ILOT 33	1,20	FONTAINE-LA-GUYON			1,20	
2800396042	ILOT 42	25,49	THIMERT-GÂTELLES		1,89	23,60	
2800396044	ILOT 44	1,16	FONTAINE-LA-GUYON			1,16	
TOTAL		111,07			6,79	104,28	

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL, USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS,
Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : SEDE ENVIRONNEMENT DROUAIS COMPOST
Code Suivra : 2891008
Commune du siège de l'exploitation : LE BOULLAY-THIERRY

Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales		
		Dept.	Commune	Section Numéro
001 FETUQUE - SWITCH GRASS	2,76	28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA 111
		28	LE BOULLAY-THIERRY	ZA 112 p
TOTAL DE L'EXPLOITATION	2,76			

SEDE ENVIRONNEMENT, SITE D'EXPLOITATION SEINE AVAL , USINE SEINE AVAL - UPBD, ROUTE CENTRALE DES NOYERS, F-78600 MAISONS LAFFITTE, CEDEX
 Tel : 01 34 93 25 55 Fax : 01 39 62 33 99

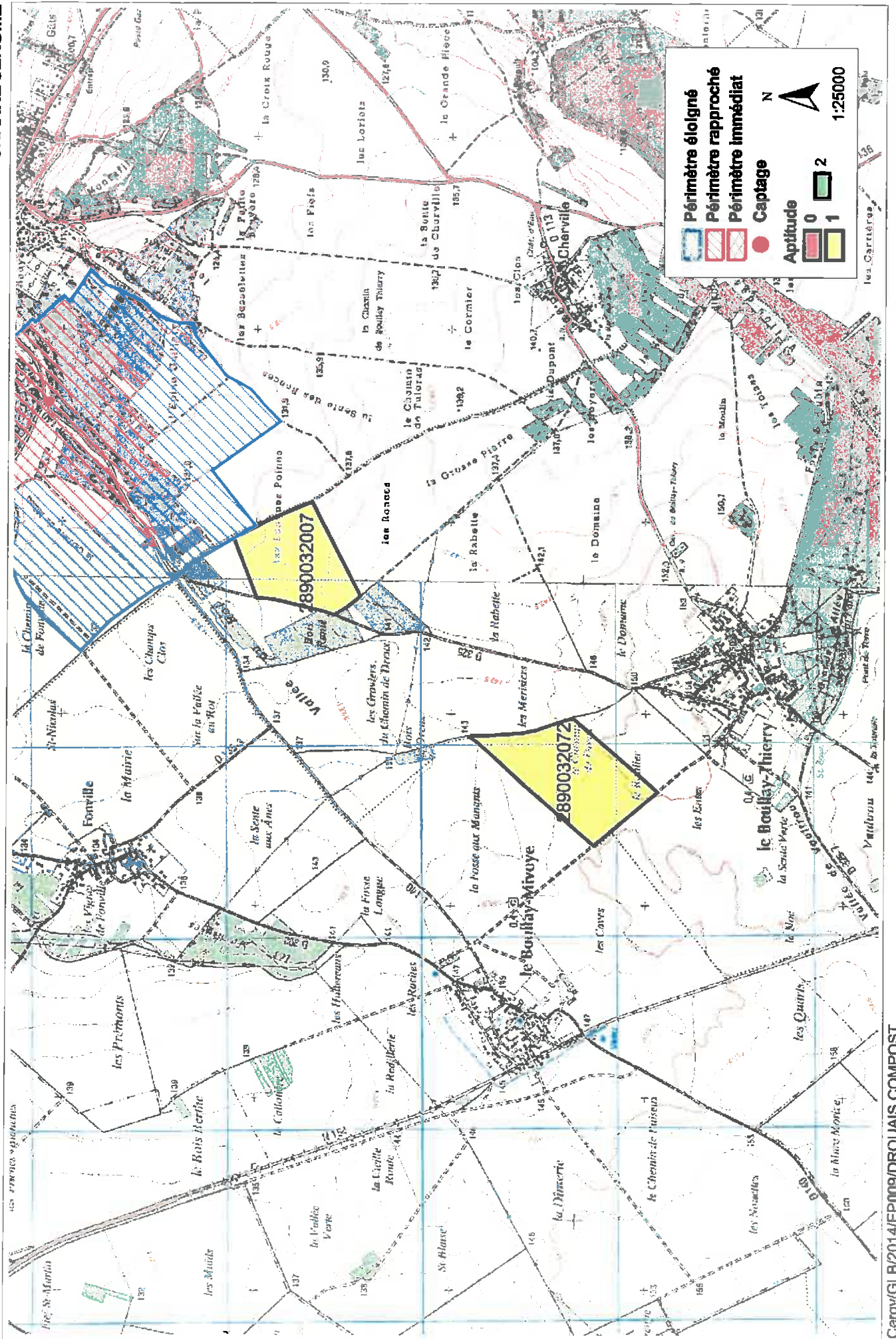
FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SEDE ENVIRONNEMENT DROUAIS COMPOST
 Commune du siège : LE BOULLAY-THIERRY
 Périmètre : DROUAIS COMPOST 2014

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune		Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
2891008001	FETUQUE - SWITCH GRASS	2,76	LE BOULLAY-THIERRY			2,76	
TOTAL		2,76				2,76	

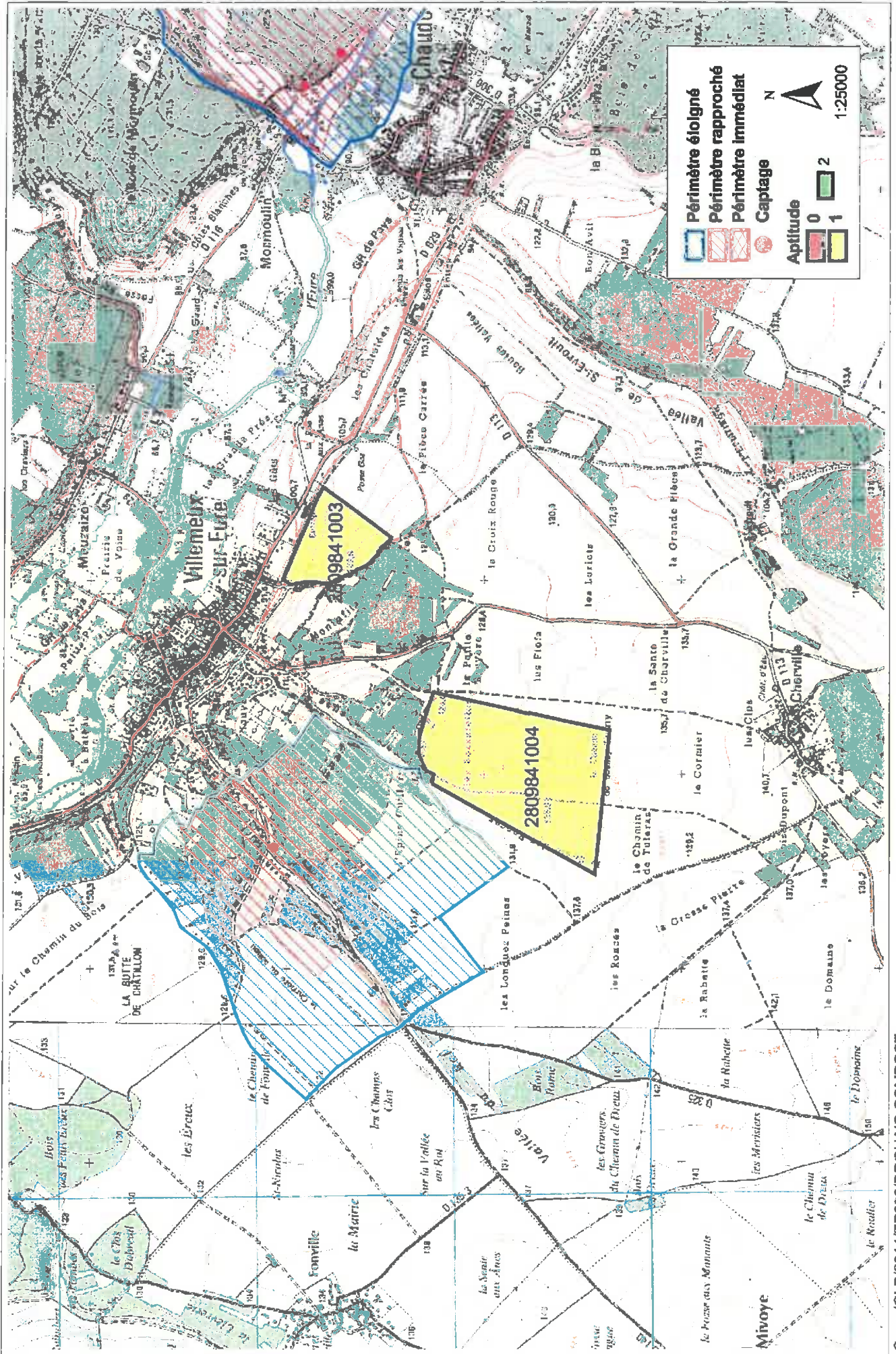
CHARRE JEROME

Carte d'aptitude à l'épandage



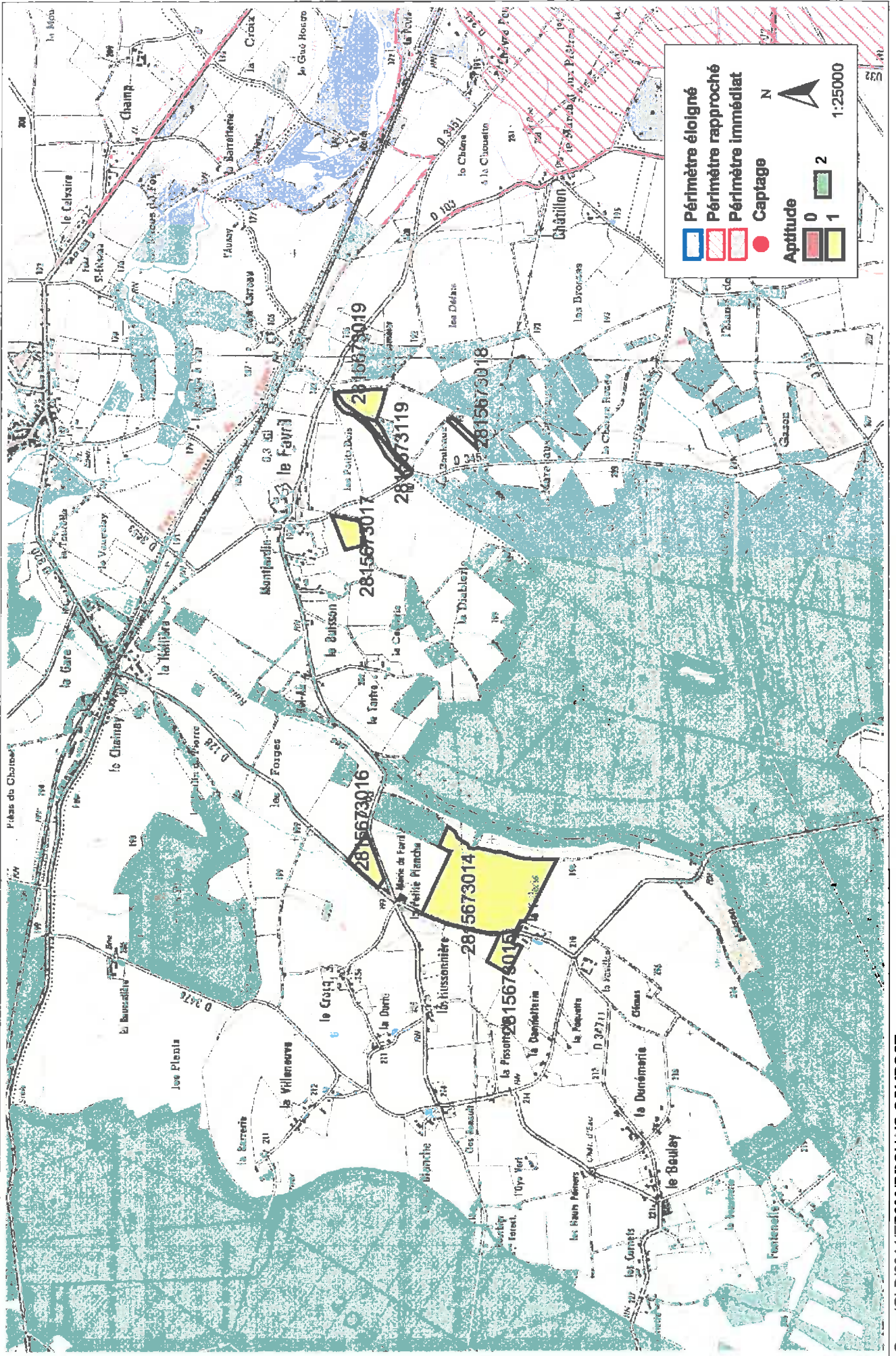
Carte d'aptitude à l'épandage

COUVE JEAN-FRANCOIS



Carte d'aptitude à l'épandage

EARL VILLETTE



Carte d'aptitude à l'épandage

SCEA DE FRENEUSE

